

JALMALV-Marne

anciennement Jalmalv - Soins Palliatifs Accompagnement-Marne

STATUTS

PRÉAMBULE

L'association JALMALV-Marne, dont l'acronyme signifie : *Jusqu'à la mort accompagner la vie*, a pour but :

- de promouvoir une recherche sur l'ensemble des besoins des personnes en fin de vie ;
- de contribuer à faire évoluer les attitudes face à la mort ;
- d'améliorer, dans le souci de la globalité de la personne, le soutien, tant des malades en phase terminale que de leurs proches et des soignants ;
- de reconnaître, pour les accompagnants bénévoles, les proches et les soignants, le besoin d'échange, de soutien et de formation, d'en chercher avec eux les moyens ;
- de contribuer à l'amélioration de l'accompagnement des malades mourants là où ils se trouvent ;
- d'encourager et de participer à la création de lieux où accueillir et soigner, si possible avec leur accord, les malades en phase terminale. Ces lieux ayant, grâce à une étroite collaboration des soignants, des médecins, des représentants des différentes familles spirituelles, des bénévoles, des familles et des amis, les objectifs suivants :
- Prendre en compte la souffrance du patient dans ses différentes composantes : physique, morale, spirituelle et sociale. Viser en particulier à soulager la douleur physique ;
- Chercher et enseigner une meilleure manière de traiter et d'accompagner les mourants.

Les soins palliatifs et l'accompagnement considèrent le malade comme une personne vivante et la mort comme un processus naturel. Ceux qui les dispensent cherchent à éviter les investigations et les traitements déraisonnables. Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort. Ils s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie jusqu'au décès et proposent un soutien aux proches en deuil. Ils s'emploient, par leur pratique clinique, leur enseignement et leurs travaux de recherche, à ce que ces principes puissent être appliqués.

L'association œuvre dans un cadre de spiritualité laïque et s'ouvre à toutes les réflexions sur la fin de la vie.

Titre I

CONSTITUTION – BUT

Article 1 – Constitution - But.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant

- pour titre : JALMALV-Marne ;
- pour but : contribuer, par la recherche, l'information et l'action, et, dans le respect des principes édictés dans le préambule des présents statuts, à l'amélioration des soins, au soutien des personnes en fin de vie et de leur entourage.

Article 2 – Siège Social.

Le siège de l'association est fixé à la: Maison de la Vie Associative -122^{bis} rue du Barbâtre – Reims. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Moyens d'action de l'association

Au plan local et départemental :

- La formation et le soutien de bénévoles pour l'accompagnement.
- L'aide morale, le soutien, l'accompagnement aux malades en phase terminale et à leurs proches ;
- La constitution et l'animation des groupes ou d'ateliers de réflexion et de recherche ;
- L'organisation et la réalisation des programmes de sensibilisation et de formation à l'accompagnement ;
- L'ouverture de permanences d'accueil et la création de permanences téléphoniques d'écoute ;
- La création et l'ouverture au public de lieux de documentation écrite et audiovisuelle ;
- L'organisation de conférences publiques, de réunions de sensibilisation et d'informations et d'expositions ;
- L'édition de publications locales et départementales, écrites ou audiovisuelles et notamment d'une revue de réflexion, de formation et de liaison ;
- La création d'antennes dont les limites géographiques et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur ;
- L'organisation de rencontres locales, départementales ou régionales de réflexion et de formation.

Titre II

COMPOSITION

Article 5 – Composition.

L'association se compose de personnes physiques ou morales avec trois possibilités de statut :

- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Définition des statuts des membres de l'association :

- Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités organisées par l'association, ou qui, ayant suivi des conférences, des formations ou participé occasionnellement aux activités de l'association, souhaitent être tenues au courant des manifestations, conférences et autres activités sans s'engager à y participer régulièrement ;
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui contribuent ou ont contribué au soutien financier de l'association. Le titre est décerné par le Conseil d'Administration ;
- Le titre de membres d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Le statut de membre actif est prononcé par le Conseil d'Administration suivant les dispositions précisées au règlement intérieur.

L'association veille à s'entourer de personnes ressources qui, par leur profession, leur formation ou leur expérience ont acquis des compétences reconnues en soins Palliatifs et accompagnement du mourant.

Article 6 – Conditions d’adhésion

Peut devenir membre de l’association toute personne physique ou morale en accord avec les présents statuts et qui adhère aux buts de l’association. L’admission des membres est prononcée par le Conseil d’Administration, lequel, en cas de refus, n’a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 7 – Cotisations

Le barème des cotisations est fixé annuellement par l’Assemblée Générale. En sont dispensés les membres bienfaiteurs et les membres d’honneur.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président ou au Conseil d’Administration ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d’Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l’association ;
- la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour les membres ne payant pas de cotisation et n’ayant manifesté aucun intérêt pour les activités de l’association au-delà d’un certain délai fixé par le Conseil d’Administration.

Avant la prise de décision éventuelle de décision d’exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité par lettre, préalablement, à fournir des explications. Lorsqu’il s’agit d’une exclusion pour motif grave ou préjudice moral, cette lettre doit être envoyée en recommandé.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d’Administration

Composition :

L’association est administrée par un Conseil d’Administration comprenant entre 10 et 16 membres. Ces membres sont élus, pour 4 ans, par l’Assemblée Générale. Seulement en cas de constitution ou de renouvellement total du Conseil d’Administration, il est procédé à un tirage au sort en vue de déterminer la moitié des membres dont le mandat sera limité à 2 ans.

Renouvellement : Le renouvellement partiel du Conseil d’Administration a lieu tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Vacance en cours de mandat : En cas de vacance, le Conseil d’Administration pourvoit, par cooptation, au remplacement de ses membres. Chaque cooptation est soumise, pour ratification, à l’Assemblée Générale ordinaire la plus proche. Les remplaçants sont cooptés pour la durée restant à courir jusqu’au prochain renouvellement biennal du Conseil d’Administration.

Article 10 – Réunion du Conseil d’Administration.

Fréquence : Le Conseil d’Administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu’il est jugé nécessaire. Il est convoqué par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Mode de scrutin : Les votes sont émis à main levée, toutefois, à la demande d’un ou plusieurs membres, les votes sont émis à bulletin secret. En

cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Validité des délibérations : Le nombre de membres présents ou représentés doit être au moins égal au tiers du nombre de membres composant le Conseil d’Administration pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Pouvoirs : Chaque administrateur ne peut détenir plus d’un pouvoir.

Le Conseil d’Administration peut inviter à participer aux délibérations, à titre consultatif, toute personne qualifiée dont la présence lui paraîtrait utile.

Documents : Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Il est tenu procès-verbal. Les délibérations et les résolutions du Conseil d’Administration font l’objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 – Rétributions

Les membres du Conseil d’Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leur fonction d’administrateur. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l’accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration est investi d’une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l’Assemblée Générale ordinaire ou à l’Assemblée Générale extraordinaire. Il met en place les décisions de l’Assemblée Générale. Il s’organise lui-même. Il peut déléguer telle ou telle attribution à l’un de ses membres ou au Bureau. Il se prononce pour toutes les admissions des membres de l’association et définit leur statut. Il confère les éventuels titres de membre d’honneur et de membre bienfaiteur. C’est lui également qui prononce les éventuelles mesures d’exclusion ou de radiation des membres. Il veille notamment sur les activités des membres du Bureau et s’en fait rendre compte. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau, à la majorité des membres présents.

Article 13 – Bureau

Le Conseil d’Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d’un Président, d’un Vice -Président, d’un Secrétaire, d’un secrétaire adjoint, d’un Trésorier et de deux membres. Le Président est élu pour 2 ans, renouvelables, mais nul ne pourra exercer les fonctions de Président plus de 8 années consécutives. Le Président peut être démis de ses fonctions avant le terme de son mandat, par un vote, du Conseil d’Administration, spécialement convoqué à cet effet, sur la demande d’au moins les trois quarts de ses membres.

Article 14 – Rôle des membres du Bureau

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l’association. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d’une procuration spéciale.

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, tant des Assemblées Générales que des réunions

du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit les recettes. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15 – Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Seul, les membres actifs ont le droit de vote. Pour voter, il faut être à jour de sa cotisation. Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration. Elles se réunissent également sur la demande d'au moins un quart des membres actifs.

Les convocations indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 16 – Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués dans les conditions prévues à l'article 15. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle élit une commission aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association ou pour prononcer la dissolution de l'association et la dévolution des biens de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Pour les résolutions portant sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés est requise.

Les votes sont émis à main levée, toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres, les votes sont émis à bulletin secret.

Titre IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent, sous réserve de la législation en vigueur :

- du produit des cotisations des membres ;
- des subventions, libéralités, souscriptions, participations au concours des collectivités ou établissements publics et privés, ainsi que des particuliers, de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des prestations et ressources des autres activités de l'association, tels, notamment, cours, séminaires, conférences ou missions d'étude et de recherche ;
- des ressources exceptionnelles, notamment des emprunts décidés par le Conseil d'Administration ;
- Des dons et legs, etc. ;
- de toutes ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Titre V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts. En cas de dissolution volontaire statutaire ou prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'association.

L'actif net et les biens seront dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Titre VI RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts et des divers points non prévus par ces dits statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que les modifications ultérieures

Statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 28 février 2008 et modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 22 mars 2017.

La Secrétaire,
Bénédicte HARDEL

La Présidente
Elizabeth de MAGNIENVILLE





PREFET DE LA MARNE

Pôle départemental des associations
Sous-préfecture de Reims
sp-reims-associations51@marne.gouv.fr

Déclaration en ligne sur www.service-public-asso.fr

Le numéro W513002804
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W513002804

Ancienne référence
de l'association :
8529

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Reims

donne récépissé à **Madame la Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **30 septembre 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

JALMALV-MARNE

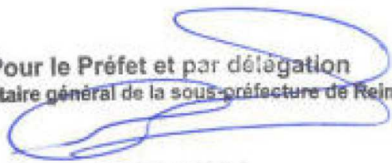
dont le siège social est situé : 122bis rue du Barbâtre
51100 Reims

Décision(s) prise(s) le(s) : **19 septembre 2022**

Pièces fournies : Procès-verbal
liste des dirigeants

Reims, le 30 septembre 2022

Pour le Préfet par délégation

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général de la sous-préfecture de Reims

Noël LEDON

[Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3](#) :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

[Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1](#) :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.